



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTÉ N° 78-2021-05-19-00003

**PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DES COMMERCES DE DÉTAIL SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
A COMPTER DU 23 MAI 2021 ET JUSQU'AU DERNIER DIMANCHE DE LA PERIODE DES SOLDES
D'ETE 2021**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces ;

Vu les directives de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical de la Fédération du Commerce et de la Distribution, de la Fédération Française du Foyer, du Conseil du Commerce de France, de la Fédération Nationale des Détaillants de la Maroquinerie et du Voyage pour la période du dimanche 23 mai au dimanche 27 juin 2021 ;

Vu la consultation adressée par courriel du 11 mai 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

Vu la consultation adressée par courriel le 12 mai 2021 aux communautés de communes et d'agglomération du département des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de l'alliance du commerce en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Yvelines du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Mouvements des Entreprises de France du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale des syndicats CGT des Yvelines en date du 12 mai 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire a entraîné une baisse conséquente du chiffre d'affaires dans les établissements de commerce de détail ;

Considérant que les pertes subies ont compromis le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant que la période des soldes d'été représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces susvisés ;

Considérant la nécessité d'établir un protocole sanitaire strict avec la mise en place de « jauges » limitant l'entrée de clients dans un espace fermé conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

Considérant le calendrier présenté à la presse le 10 mai 2021 par le Premier Ministre afin de tenir compte de la nécessité de maintenir des distances entre les clients au moins jusqu'à la fin juin ;

Considérant que les risques sanitaires perdurent, il convient de lisser les flux de clients et d'étaler de fait la fréquentation horaire des établissements et commerces sur l'ensemble des sept jours de la semaine, en autorisant l'ouverture de ces établissements et commerces pour tous les dimanches à compter du dimanche 23 mai 2021 jusqu'au dernier dimanche des soldes d'été ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements et commerces tous les dimanches sur cette période permettra de faire respecter plus facilement une meilleure distanciation sociale et de gérer l'accueil de la clientèle à l'intérieur des établissements et commerces ;

Considérant qu'il convient d'éviter au maximum des concentrations trop importantes de foules au même moment et de répartir l'affluence de clients, une réduction des flux pourra ainsi s'opérer en ouvrant le dimanche pour les établissements et commerces ;

Considérant en l'espèce que cette mesure exceptionnelle et limitée dans le temps conduira à réduire et à juguler le nombre de clients présents simultanément en magasin ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : sous réserve des décisions municipales prises en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-26 du même code, les commerces de détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et à déroger au repos dominical à compter du dimanche 23 mai 2021 jusqu'au dernier dimanche de la période des soldes d'été de l'année 2021.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

../..

Article 3 : en application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches susvisés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : le préfet des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 MAI 2021

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

1951 11 16 *

1951 11 16 *